

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
PR/DRLP/1^{er} B/2014/n° 005

Arrêté préfectoral complémentaire
Agrément pour la collecte de pneus usagés

Etablissement VALPAQ à YCHOUX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les titres I^{er} et V du livre V du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, notamment les articles L.512-1, L.541-22, R.512-31, R.543-145, R.543-147, R.515-37 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- Vu** le récépissé préfectoral n° 1238 du 9 août 2004 qui acte l'exploitation d'un dépôt de pneus usagés et de broyats de pneus (visé par l'ancienne rubrique 98^{bis}) et d'une activité de broyage de pneus usagés (rubrique 95) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/103 du 27 février 2012, qui actualise notamment le tableau des installations classées exploitées par la société VALPAQ à Ychoux (rubriques 2714-1 et 2791-1) ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément pour la collecte de déchets de pneumatiques déposé par la société VALPAQ le 3 octobre 2013, puis complété les 24 octobre et 7 novembre 2013, dossier qui concerne, d'une part, le renouvellement de son agrément actuel valable pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques et, d'autre part, l'extension de son périmètre au Lot-et-Garonne et aux Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le rapport de la DREAL (inspection des installations classées) du 7 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes, réuni le 09 décembre 2013 ;
- Considérant** que l'activité de collecte de déchets de pneus participe à la bonne gestion environnementale de cette catégorie de déchet, destinée notamment à éviter les décharges sauvages et les brûlages illicites ;
- Considérant** que le dossier de demande d'agrément déposé montre une bonne capacité technique et financière de la société VALPAQ, ainsi que son intervention dans le cadre d'un contrat avec un organisme représentatif de producteurs ou d'importateurs de pneus ;
- Considérant** que l'activité de collecte de la société VALPAQ et son activité de broyage, réalisées à YCHOUX depuis une dizaine d'années, n'ont pas été à l'origine d'un accident ou d'une nuisance significative portée à la connaissance de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 L'agrément dont dispose la société VALPAQ pour l'élimination de pneus usagés par broyage, dans son établissement d'YCHOUX, est révisé comme suit : l'origine géographique mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 susvisé (à savoir : les départements 40, 64, 32, 65, 31, 09, 82, 33, 81), est étendue au Lot-et-Garonne (47).

ARTICLE 2 La société VALPAQ est agréée pour la collecte de pneus usagés dans les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Lot-et-Garonne, jusqu'au 31 décembre 2016.

La société VALPAQ doit respecter le cahier des charges prévu aux articles R.543-145 et R.543-146, défini aux annexes I – *Cahier des charge 'Ramassage des pneumatiques'* et II – *Cahier des charges 'Regroupement et tri des pneumatiques'* de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'YCHOUX

ARTICLE 5 :

Le maire d'YCHOUX est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Mme Florence GARCIA SOCIETE VALPAQ 2 route de Liposthey ZI Sud 40160 YCHOUX, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 6 - APPLICATION ET COPIES

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire d'YCHOUX, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société VALPAQ à YCHOUX.

Mont de Marsan, le 7 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Mireille LARREDE